



COMMUNE DE BAILLEAU L'ÈVEQUE

ARRETE N° 27

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 121

28300 BAILLEAU-L'ÈVEQUE

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAILLEAU-L'ÈVEQUE

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités de communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.
- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.2 à L 2213.1- 1-L2213-2 ET L2131-1 ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal.
- Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.
- Vu la demande d'arrêté de circulation réglementaire.
- Vu la demande formulée par l'entreprise : BOUYGUES E&S CENTRE DE LEVES.
- TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.
Représenté par Mr DARREAU Patrice.
par laquelle l'entreprise sollicite la réglementation pour les travaux suivants :

- Enfouissement HTA Bailleau L'Evêque.

Les travaux commenceront le 15 septembre 2021 pour une durée de 60 jours.

ARRETE

Art 1 :
Les deux sens de circulation sont concernés.
Circulation alternée par feux manuellement.

Art 2 :
Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds.

Art 3 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et affichage sur chantier.

Art 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation seront mises en place le matin à 8 heures.

Art 5 :
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif D'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 7 : Etats des lieux.

1.1 Etats des lieux avant travaux.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant fait établir un constat d'huissier de l'état des lieux à sa charge. En l'absence de ce document les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne pourra être admise par la suite, toute dérogation étant mise à la charge de l'intervenant. Le constat d'huissier d'état des lieux est obligatoire et devra être transmis à la mairie avant tout commencement de travaux.

1.1 Etats des lieux après travaux.

Pour chaque chantier après achèvement réels des travaux et libération de chantier, l'intervenant adressera dans un délai maximum de trois jours ouvrables un avis de fin de travaux à Monsieur le Maire de la Commune et une demande réception conjointe avec les représentants de la Commune. En l'absence de réponse par la commune dans un délai d'un mois, la réception des travaux sera tacite.

Art 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :
- Monsieur le Maire.
- Entreprise BOUYGUES E&S Centre de Lèves.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir.
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Chartres.

Fait à Bailleau L'Evêque le 13 septembre 2021.

Le Maire.
BARAZZUTTI Philippe

